

SITE en VAL DE NOYE

Extrait du registre des délibérations

Séance du comité syndical du 14 juin 2024

n° 2024-06-14-01

Date de la convocation

03/06/2024

Convoqués : 22 (12
titulaires + 10 suppléants)

Présents : 9

Représentés : 0

Absents : 11

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze juin à dix-huit heures et trente minutes, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Ailly-sur-Noye sous la présidence de Vincent DAINE, Président.

Étaient présents : Vincent DAINE, Christine BOURDELLE PATRICE, Nicolas BLIN, Céline TAMPIGNY, Cédric BOQUET, Fabien LESIEUR, Gaëlle PROISY, Gérard LEROY, Anne-Marie LATEUR.

Étaient représentés : /

Étaient absents excusés : Pierre DURAND, Catherine WANTIEZ.

Étaient absents non excusés : Annie COCHET, Laurine COTEL, Gautier TOURNIQUET, Martial VAN HOOREBEKE, Richard BENOIT, Pascale GIRARD, Edith DELBEY, Aurore PREVAL, Annabelle RATIER, Delphine SKRZYNSKI, Ludovic HERVY

Monsieur Cédric BOQUET est désigné secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG en date du 14/07/2023 avec l'organisme ;

Vu l'avis du comité social territorial du 07/05/2024

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'ils emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence.

Considérant que les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire des conventions de participation.

OBJET :**RESSOURCES****HUMAINES**

Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements des agents pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation souscrite par le centre de gestion

Suite et fin de la délibération n°2024-06-14-01

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, **le SITE EN VAL DE NOYE** souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation financière de la collectivité est de 50% du montant de la cotisation due par l'agent par mois.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité décide, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale de la Somme,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 50% du montant de la cotisation due, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- d'inscrire au budget 2025 les crédits nécessaires à son paiement.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance
Cédric BOQUET



Le Président
Vincent DAINE

